



**RÈGLEMENT NUMÉRO 345-2024**  
**MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE**  
**192-2012**

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DU CANTON DE HARRINGTON  
MRC D'ARGENTEUIL**

**2024-04-R185**

**Adoption du règlement numéro 345-2024 modifiant le règlement de zonage numéro 192-2012 de la Municipalité du Canton de Harrington, tel que déjà amendé, afin d'interdire l'usage accessoire à l'habitation « établissement de résidence principale » dans la zone RU-138**

**IL EST PROPOSÉ PAR** le conseiller Gerry Clark

**ET RÉSOLU** d'adopter le règlement numéro 345-2024 modifiant le règlement de zonage numéro 192-2012 de la Municipalité du Canton de Harrington, tel que déjà amendé, afin d'interdire l'usage accessoire à l'habitation « établissement de résidence principale » dans la zone RU-138.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 345-2024, modifiant le règlement de zonage numéro 192-2012 de la Municipalité du Canton d'Harrington, tel que déjà amendé, afin d'interdire l'usage accessoire à l'habitation « établissement de résidence de principale » dans la zone RU-138.**

**ATTENDU QUE** la municipalité du Canton d'Harrington est régie par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1) ;

**ATTENDU QUE** le Règlement de zonage numéro 192-2012 de la Municipalité du Canton d'Harrington, en vigueur depuis le 22 mai 2012, peut être modifié conformément à la loi;

**ATTENDU QUE** le gouvernement du Québec a apporté des modifications au cadre législatif concernant l'hébergement touristique par l'adoption de la *Loi sur l'hébergement touristique (2021, c 30)* et du *Règlement sur l'hébergement touristique (H-1.01)* (en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2022);

**ATTENDU QUE** la Municipalité du Canton d'Harrington peut régir l'usage accessoire à l'habitation « *établissements de résidence principale* » tel que défini dans la *Loi sur l'hébergement touristique*;

**ATTENDU QUE** l'hébergement touristique comporte des enjeux de cohabitation sur le territoire de la Municipalité du Canton d'Harrington;

**ATTENDU QUE** la Municipalité du Canton d'Harrington souhaite limiter l'autorisation de l'usage accessoire à l'habitation « *établissements de résidence principale* » aux zones URB-132, URB-134, RU-135, URB-141 et RU-147, tel que défini au règlement 299-2023, en vigueur depuis le 12 juin 2023;

**ATTENDU QUE** la Municipalité du Canton d'Harrington doit identifier chaque zone où l'usage accessoire à l'habitation « *établissement de résidence principale* » n'est pas autorisé, et ce, par le biais d'une modification réglementaire distincte afin de respecter les spécifications de la *Loi sur l'hébergement touristique*;

**ATTENDU QU'**un avis de motion a été déposé et que le premier projet de règlement a été adopté le 12 février 2024;

**ATTENDU QU'**une assemblée de consultation publique a eu lieu le 29 février 2024 conformément à la loi et que des questions des participants ont été soulevées au niveau des grilles des spécifications;

**ATTENDU QUE** le second projet de règlement a été adopté avec modification le 18 mars 2024;

**ATTENDU QUE** le présent règlement contient des dispositions susceptibles d'approbation référendaire et qu'il sera soumis à la procédure particulière prévue à l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique*;

**ATTENDU QU'**une copie du règlement est disponible pour consultation;

**EN CONSÉQUENCE**, la Municipalité du Canton de Harrington décrète ce qui suit:

#### **ARTICLE 1**

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante du présent règlement.

#### **ARTICLE 2**

Le règlement de zonage numéro 192-2012, tel qu'amendé, est modifié à la **grille des spécifications de la zone RU-138 de l'annexe 2**, par l'ajout d'une nouvelle ligne à la section usage accessoire à l'habitation :

« **Établissement de résidence principale** ».

#### **ARTICLE 3**

La **grille des spécifications de la zone RU-138** de l'annexe 2 du règlement de zonage numéro 192-2012, tel qu'amendé, est jointe en **ANNEXE A** pour faire partie intégrante du présent projet de règlement numéro 345-2024.

#### **ARTICLE 4**

#### **ENTRÉE EN VIGUEUR :**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

---

Gabrielle Parr  
Mairesse

---

Steve Deschênes  
Directeur général

Avis de motion :	12-02-2024
Adoption du 1er projet de règlement :	12-02-2024
Assemblée publique de consultation:	29-02-2024
Adoption du second projet de règlement	18-03-2024
Adoption du règlement :	15-04-2024
Avis public tenue registre :	24-04-2024
Transmission du règlement copie certifiée conforme à la MRC :	01-05-2024
Réception du certificat conformité de la MRC :	09-07-2024
Avis de promulgation :	29-08-2024

## ANNEXE A

### Grille des spécifications modifiée par le projet de règlement numéro 345-2024

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS							Zone RU-138	
Annexe 2 du Règlement de zonage								
GROUPES ET CLASSES D'USAGES							CANTON DE HARRINGTON	
<b>H - Habitation</b>								
H1 Unifamiliale	•							USAGE(S) spécifiquement autorisé(s)
<b>C - Commerce</b>								
C1 Commerce local, vente et services								
C2 Restauration et hébergement								
C3 Commerce lourd et activité para-industrielle								
C4 Service pétrolier								
C5 Établissement à caractère érotique								
<b>I - Industriel</b>								
I1 Léger et artisanal								USAGE(S) spécifiquement prohibé(s)
I2 Activités extractives								
<b>P - Public et institutionnel</b>								
P1 Institutionnel								
P2 Service d'utilité publique								
<b>R - Récréatif</b>								
R1 Extensif								
R2 Intensif								
<b>A - Agricole</b>								
A1 Activité agricole (LPTAA)								
A2 Activité agricole / forestière		•						
IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL								
<b>Mode d'implantation</b>								
Isolé	•	•						PIA-01 s'appliquant aux terrains en pente, PIA-04 s'appliquant
Jumelé								
Contigu								
<b>Marges</b>								
Avant (min.)	7,6	7,6						
Latérales (min. / totales)	3/6	3/6						
Arrière (min.)	7,6	7,6						
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL								
<b>Hauteur du bâtiment</b>								
En étages (min. / max.)	1/2	1/2						
En mètres (max.)	9,1	9,1						
<b>Dimensions du bâtiment</b>								
Sup. d'implantation - m <sup>2</sup> (min.)	85	37						
Largeur (min.)	6	6						
Profondeur (min.)	6	6						
Taux d'implantation (max.)	50%	50%						
Nbre de logements par bâtiment (max.)	1							Les normes de lotissement prescrites sont pour un lot non desservi. Pour un lot partiellement desservi, voir le Règlement de lotissement.
NORMES DE LOTISSEMENT (Règlement de lotissement)								
Superficie du lot - m <sup>2</sup> (min.)	4 000	4 000						
Longueur de façade du lot (min.)	45	45						
Profondeur du lot (min.)	60	60						
USAGES ACCESSOIRES À L'HABITATION							MODIFICATIONS	
Service professionnel et commercial	•							No. de règlement Entrée en vigueur
Atelier d'artistes et d'artisans	•							261-2016 17-août-17
Logement supplémentaire	•							192-2018 18 oct. 2018
Studio d'enregistrement								192-09-2017 22-mai-18
Table champêtre								
Gîte touristique (B&B)								
Gîte agrotouristique								
Kiosque de vente à la ferme	•							
Fermette	•							
Établissement de résidence principale								
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES								
Usage mixte								
Usage multiple								Date: 5 mars 2012
Entreposage extérieur		•						Apur urbanistes-conseils
Projet intégré								
PIIA	•	•						